

ELEMENTS DE PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2018

COTISATIONS REGIME CNRACL AU 1^{ER} JANVIER 2018

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	9,88 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	5,25 %	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (1)	0,10 % (moins de 20 agents)	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
	0,50 % (au moins 20 agents)	-	Traitement de base indiciaire plus NBI excédant le plafond de la Sécurité Sociale
Contribution de solidarité	-	0,00 %	Supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de compenser la hausse de la CSG déductible
Versement transport (2)	variable	-	Traitement de base indiciaire plus NBI
CSG non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible	-	6,80 %	
CRDS	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
CNRACL	30,65 %	10,56 %	Traitement de base indiciaire + NBI
ATIACL	0,40 %	-	Traitement de base indiciaire hors NBI
RAFP Retraite additionnelle	5 %	5 %	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut annuel indiciaire, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut
Forfait Social (3)	20 %	-	Eléments soumis à la CSG mais non soumis à cotisation sociale
CNFPT (4)	0,90 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CDG 28 cotisation obligatoire (5)	0,80%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
CDG 28 cotisation additionnelle (5)	0,25 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI Pour les collectivités comptant 100 agents CNRACL au plus
	0,10 %	-	Traitement de base indiciaire + NBI Pour les collectivités comptant plus de 100 agents CNRACL

(1) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

(2) Applicable aux collectivités **employant au moins 11 salariés**, variable en fonction des collectivités (Cf. Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

(3) Le taux du forfait social est maintenu à 8 % pour les contributions employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs agents, anciens agents et de leurs ayants droit (pour les collectivités de 10 agents et plus).

(4) Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir.

(5) Par délibération n° 2016-D-34 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de maintenir pour 2018 les taux de cotisations de 2017.

COTISATIONS REGIME GENERAL AU 1^{ER} JANVIER 2018

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
Maladie maternité	13 %	0,00 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (1)	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement (FNAL) (2)	0,10 % (moins de 20 agents)	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
	0,50 % (plus de 20 agents)	-	Différence entre la totalité du brut imposable, y compris les avantages en nature, et le plafond
Contribution de solidarité	-	0,00 %	Supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de compenser la hausse de la CSG déductible
Versement transport (3)	variable	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CSG non déductible	-	2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (Sauf cas particuliers)
CSG déductible	-	6,80 %	
CRDS	-	0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature, et le plafond
En cas d'adhésion à Pôle Emploi	5,00 %	-	Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 - Brut imposable y compris les avantages en nature
	4,05 %	-	A compter du 1^{er} octobre 2018 - Brut imposable y compris les avantages en nature
Forfait Social (4)	20 %	-	Éléments soumis à la CSG mais non soumis à cotisation sociale
CNFPT (5)	0,90 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG 28 cotisation obligatoire (6)	0,80 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG 28 cotisation additionnelle (6)	0,25 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature pour les collectivités comptant 100 agents CNRACL au plus
	0,10 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature, pour les collectivités comptant plus de 100 agents CNRACL

(1) Se reporter à la notification de la CARSAT.

(2) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux employant au moins 20 agents sont assujettis à cette contribution employeur supplémentaire au FNAL de 0,40 %. La cotisation FNAL au taux de 0,10 % et la contribution FNAL supplémentaire sont calculées sous un code unique par application d'un taux de 0,50 % sur le montant total des rémunérations brutes.

(3) Applicable aux collectivités **employant au moins 11 salariés**, variable en fonction des collectivités (Cf Art. L.2333-67 du CGCT pour la détermination des taux).

(4) Le taux du forfait social est maintenu à 8 % pour les contributions employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs agents, anciens agents et de leurs ayants droit (pour les collectivités de 10 agents et plus).

(5) Pour les collectivités comptant au moins un agent à temps complet au 1^{er} janvier (article 12-2 de la loi n°84-53 du 26/01/84), 0,95 % pour les OPH, et 0,50 % pour les emplois d'avenir.

(6) Par délibération n° 2017-D-34 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de maintenir pour 2018 les taux de cotisations de 2017.

L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

A compter du 1^{er} janvier 2018, une indemnité compensatrice sera versée à l'ensemble des agents tenant compte de la hausse de la CSG, de la suppression de la CES, de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie et, le cas échéant, de la baisse ou de la suppression de la cotisation d'assurance chômage (cf. article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017).

❖ LES MODALITES DE CALCUL

Les modalités de calcul varient selon la situation de l'agent (cf. article 2 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017).

→ Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018 bénéficient d'une indemnité dont le montant annuel est calculé comme suit :

Rémunération brute annuelle de l'année 2017 x 1,6702 %

Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette rémunération au titre de :

- ↳ La contribution exceptionnelle de solidarité ;
- ↳ La cotisation salariale d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale au taux antérieur au 1^{er} janvier 2018 ;
- ↳ La contribution salariale d'assurance chômage au taux antérieur au 1^{er} janvier 2018.

Le résultat est ensuite multiplié par 1,1053.

→ Pour les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficient, lors de leur réintégration, d'une indemnité dont le montant est calculé comme suit :

Rémunération brute mensuelle à la date de réintégration x 0,76 %

Cette indemnité n'est pas versée aux agents qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

→ Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, bénéficient, lors de leur nomination ou recrutement d'une indemnité dont le montant est calculé comme suit :

Rémunération brute mensuelle à la date de nomination ou de recrutement x 0,76 %

❖ LA REMUNERATION A PRENDRE EN COMPTE

La rémunération brute comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus, le cas échéant, au titre d'une activité accessoire.

Pour les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque la nomination, le recrutement ou la réintégration a eu lieu au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Pour les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, ou qui ont été nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération mensuelle prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet.

❖ LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG

Le versement de l'indemnité est mensuel (cf. article 3 du décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017).

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

A noter :

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raison de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Au 1^{er} janvier 2019, si la rémunération a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

LA VALEUR DU POINT D'INDICE

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des agents publics rémunérés sur la base d'un indice prévoit une augmentation du point d'indice de 1,2 % en deux étapes :

- ↙ + 0,6 % au 1^{er} juillet 2016,
- ↙ + 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Date	Valeur du point d'indice
1 ^{er} février 2017	4,6860
1 ^{er} juillet 2016	4,6581
1 ^{er} juillet 2010	4,63

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond des cotisations de Sécurité Sociale applicable aux rémunérations versées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 est fixé à **3 311,00 €** mensuel (cf. arrêté du 05 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018).

SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE

Par décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017, le salaire minimum de croissance est revalorisé de 1,24 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Taux horaire du SMIC	9,88 €
Taux mensuel du SMIC	1 498,47 €

Dans la fonction publique, le minimum de traitement prévu à l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié est fixé depuis le 1^{er} janvier 2013 par référence à l'indice majoré 309. Cet indice correspond depuis la dernière hausse des traitements, intervenue par décret n° 2016-670 au 25 mai 2016, à une rémunération brute mensuelle de **1 447,98 €** (inférieure à la nouvelle valeur mensuelle du SMIC).

En conséquence, **une indemnité différentielle**, telle que prévue par les dispositions du décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié, sera versée aux agents publics qui se trouveraient rémunérés en janvier 2017 sur la base **d'un indice majoré inférieur à 317**.

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT MENSUEL

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique territoriale au titre des enfants de 0 à 16 ans dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant. Le droit au supplément familial de traitement peut être maintenu jusqu'au 20 ans de l'enfant selon sa rémunération.

Le supplément familial de traitement est un **accessoire obligatoire du traitement** (cf. article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

En sont bénéficiaires les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, les agents à temps complet, temps non complet et temps partiel, les collaborateurs de cabinet, les agents en congés annuels, les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, les agents en congé pour accident de service ou maladie contractée en service, les agents en accident de travail ou maladie professionnelle, les agents en cessation progressive d'activité, les agents mis à disposition, les agents détachés sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif, les agents bénéficiant d'un congé spécial, les agents pris en charge par le Centre de Gestion ou le CNFPT, les agents en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement est versé à l'un des époux lorsqu'il y a couple de fonctionnaires ou d'agents publics (au choix du couple, l'option peut être remise en cause au terme d'un délai d'un an).

En sont exclus les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi), les assistantes maternelles, les agents en congé de présence parentale, les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les agents placés en position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadres).

	Agent dont l'IM est < ou = à 449	Agent dont l'IM est > à 449 et < à 717	Agent dont l'IM est > à 717
1 enfant	2,29 €	2,29 €	2,29 €
2 enfants	73,79 €	10,67 € + 3 %	111,47 €
3 enfants	183,56 €	15,24 € + 8 %	284,03 €
Par enfant en +	130,81 €	4,57 € + 6 %	206,16 €

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUE

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
Arrêté du 26 août 2008

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001
Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
Arrêté du 3 juillet 2006

Indemnités	Montant
Indemnité de repas	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 € *

* Taux maximum. D'autres taux peuvent être fixés par délibération.